

Étape à suivre pour un aménagement d'une aire ou une installation de structure de jeu.

1. L'école ou le service de garde amasse des fonds pour son projet ponctuel planifié. La direction s'assure d'identifier les équipements et précise le groupe d'âge ciblé pour son terrain de jeux.
2. L'emplacement de la structure ou le terrain de jeu est bien indiqué sur le plan de site de l'école.
3. La direction d'école envoie sa demande à la direction de l'entretien des installations scolaires en spécifiant le budget alloué au projet.
4. La direction du service de garde envoie sa demande à la gestionnaire des services de garde en spécifiant le budget alloué au projet.
5. La personne responsable au service des ressources matérielles entame les suivis nécessaires tout en respectant la directive administrative sur les achats [ADM.21.1](#)
6. L'école ou le service de garde se porte garant à 100% de toutes les dépenses associées à cette nouvelle installation, y compris les travaux de terrassement ou tout autre imprévu.
7. La direction de l'école ou du service de garde envoie un chèque ou un transfert de fonds représentant 100% des coûts d'achat et installation.
8. L'école/service de garde est responsable du coût de la première inspection par un inspecteur agréé embauché par le Conseil scolaire.
9. Suite aux inspections annuelles subséquentes, l'école ou le service de garde s'engage à défrayer les coûts de réparations à l'aire ou la structure de jeux et la surface de protection. Pour les écoles du Conseil, ces coûts sont assumés par les fonds amassés par les levées de fonds. (ne peuvent être pris dans le budget de fonctionnement).
10. L'école ou le service de garde est responsable de défrayer tout coût d'enlèvement futur, le cas échéant.
11. Le chargé de projet s'assure
 - d'obtenir une lettre du fournisseur confirmant que l'installation répond à la norme la plus récente de CAN/CSA-Z614.
 - d'obtenir une certification « IPEMA » ou une lettre de confirmation de l'intégrité structurelle signée sous le sceau d'un ingénieur reconnu par l'ordre des ingénieurs de l'Ontario

Les éléments suivants expliquent les standards du conseil qui seront communiqués aux soumissionnaires :

Les plans et l'installation doivent respecter [le règlement de l'Ontario 191/11 sur l'accessibilité](#).

12. Les plans de l'installation soumis par le fournisseur doivent être revus et approuvés par un inspecteur agréé accompagné de sa signature et son sceau de conformité à la norme la plus récente de CAN/CSA-Z614.
13. Le fournisseur n'utilise pas de bois traité « ACC » (bois vert traité à l'arsenic) pour la structure de jeux ou les murs de rétention ou de limitation de la surface de protection.
14. Le fournisseur utilise uniquement une surface de protection en caoutchouc ou en copeaux de bois conçus pour les structures de jeux.
15. Le fournisseur produit une garantie adéquate au nom du Conseil scolaire,
16. Le fournisseur produit une preuve de ses assurances responsabilités civiles et certificat de décharge de la CSSPAT.
17. Le fournisseur est responsable d'effectuer toute vérification des services souterrains (hydro, gaz, téléphone, câble, eau, etc.) à ses frais avant toute installation et de se porter financièrement responsable de tout incident ou dommages qui pourraient découler d'une erreur ou d'un manque à cet égard.
18. Le Conseil scolaire émet tout bon de commande et/ou lettre d'entente au fournisseur, suite à sa satisfaction de la documentation fournie associée au projet.
19. Le Conseil scolaire assume la responsabilité des inspections routinières et des inspections annuelles suite à la première inspection ainsi que de l'entretien routinier ne dépassant pas 1 000 \$ par année, si les budgets le permettent. Ceci s'applique au terrain de jeux à usage exclusif aux écoles ainsi que les terrains de jeux partagés entre école et service de garde (voir article 9).
20. Le Conseil scolaire est propriétaire de toute installation sur ses propriétés.